



Grands Réseaux de Recherche - Questions Fréquemment Posées

N°	Question	Réponse
1.	Dans quelle mesure et sous quelles conditions un étudiant vacataire pourrait valider sa période de vacation comme stage ?	La décision de reconnaître la vacation de l'étudiant comme stage relève de l'équipe pédagogique.
2.	Les vacations peuvent-elles faire partie des dépenses éligibles acceptées par la Région ?	Pour la subvention demandée à la Région, seules les vacations sont acceptées sous certaines conditions. Pour les organismes publics, aucune dépense de personnel permanent ou en parcours de formation (stage, doctorat, post doctorat) n'est éligible à la subvention régionale. Seules sont éligibles les vacations, de très courtes durées, dédiées au projet, et sous contrat de vacation (pas de convention de stage). La durée maximale d'une vacation est de 2 mois.
3.	En combien d'exemplaires, les dossiers doivent-ils être signés et déposés ?	3 exemplaires.
4.	En combien d'exemplaires, les dossiers de demande d'allocations régionales doivent-ils être signés et déposés ?	1 exemplaire.
5.	Si le projet comprend des co-financeurs privés, le coût total du projet (Région + co-financeurs) doit-il être indiqué dans les annexes financières Région?	Oui.
6.	Annexe financière Région – F4, la partie « coordonnateur » fait référence au coordonnateur du réseau ou au coordonnateur du GRR ?	La partie « coordonnateur » fait référence au coordonnateur du GRR et/ou du réseau.
7.	Si le projet est financé par la Région et par l'Etat, le coût total du projet (Région +Etat) doit-il être indiqué dans les annexes financières Région?	Oui.
8.	Quel est le calcul des frais de gestion ?	Les frais généraux sur le cout total du projet (Etat + Région) se calculent en multipliant par 4% le montant de chaque rubrique équipement et fonctionnement et en les ajoutant aux dépenses totales.
9.	Quelle est la date limite pour faire une demande de prolongation de dépôt du rapport final pour les subventions régionales?	Si les porteurs du projet souhaitent faire une demande de prolongation de dépôt du bilan final pour un projet en cours, la date limite de dépôt de la lettre signée par le représentant de l'établissement est de 3 mois avant l'échéance.
10.	Le rapport scientifique d'un projet doit-il être rendu en même temps que le bilan financier ?	Le rapport scientifique d'un projet est à rendre en même temps que les états de dépenses car il constitue une des pièces justificatives à part entière. S'il est rendu en

Grands Réseaux de Recherche - Questions Fréquemment Posées

		retard, la subvention peut être annulée.
11.	Les vacances peuvent-elles être effectuées par des étudiants en Master Recherche et/ou thèse ?	Les vacances peuvent être effectuées par des étudiants en Master Recherche. Les vacances ne peuvent pas être effectuées par des doctorants.
12.	Si le porteur du projet se trouve dans impossibilité de détailler très précisément les déplacements, est-ce qu'une modification en cours de route du détail des dépenses sera acceptée?	Oui, avec l'accord préalable de la Région.
13.	Les frais d'édition sont-ils éligibles ?	Les frais de diffusion sont éligibles. Mais il est préférable d'éviter les frais d'édition et de privilégier plutôt les dépenses de numérisation ou de mise en ligne sur des sites web etc. La Région ne doit pas se substituer aux éditeurs spécialisés habituels des établissements par exemple les Presses universitaires.
14.	Les lignes sont-elles fongibles au sein du budget fonctionnement? Si oui, quel est le taux de transfert accepté ?	Oui, avec accord préalable de la Région. A titre indicatif le taux de transfert ne doit pas dépasser 12 %. Aucun transfert n'est possible entre la ligne Equipement et la ligne Fonctionnement.
15.	Doit-on fournir des devis pour le petit matériel ?	Non.
16.	Quelle est la durée maximale d'une vacation ?	La durée maximale d'une vacation acceptée par la Région est de 2 mois= 8 semaines
17.	Quelle est la procédure de justification des dépenses pour les subventions régionales ?	La subvention régionale sera mandatée selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • xx€ à la notification de la convention, • pour la partie de la subvention correspondant aux seules dépenses d'équipement, par acomptes successifs (limités à deux), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, respectant le modèle joint en annexe, certifiées acquittées par le comptable ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, la personne habilitée à engager le bénéficiaire. Devront également être transmises à la Région, mais non produites à l'appui du mandat régional, les copies des factures d'équipement, • le solde sur remise : <ul style="list-style-type: none"> - d'un rapport relatif à l'avancement du

Grands Réseaux de Recherche - Questions Fréquemment Posées

		<p>projet de recherche, visé par le Coordonnateur du Grand Réseau ou du Réseau de Recherche, reprenant les rubriques du dossier scientifique utilisé lors de la demande initiale de subvention,</p> <ul style="list-style-type: none"> - ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses, respectant le modèle joint en annexe, et certifiées acquittées par le comptable ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, la personne habilitée à engager le bénéficiaire. <p>Devront également être transmises à la Région, mais non produites à l'appui du mandat régional, les copies des factures d'équipement.</p> <p>Pour chaque projet aidé, les pièces justificatives, citées ci-dessus et nécessaires à un mandatement, devront faire l'objet d'envois groupés.</p>
18.	Quelle est la date qui sera prise en compte pour la justification des dépenses ?	La Région accepte de prendre en compte des dépenses dont la facture a été émise pendant la période d'éligibilité du projet (même si l'acquittement est survenu plus tardivement mais toujours pendant la durée de validité de la convention de soutien et avant la date limite d'envoi des justificatifs)
19.	Un étudiant inscrit en thèse est-il éligible dans le cadre d'une allocation doctorale régionale ?	Un étudiant déjà inscrit en thèse (en 2014 ou avant) n'est pas éligible.
20.	Un étudiant en interruption d'études de plus d'un an est-il éligible dans le cadre d'une allocation doctorale régionale ?	Les étudiants en interruption d'études de plus d'un an ne relèvent plus de la formation initiale mais de la formation continue et ne sont donc pas éligibles. Une attention particulière sera donc accordée aux reprises d'études ou aux personnes en activité professionnelle. Il existe d'autres dispositifs au titre de la formation continue pour ces personnes.



Grands Réseaux de Recherche - Questions Fréquemment Posées